

## **Code de déontologie des ergonomes**

### **Préambule**

Par leur adhésion à ce code de déontologie, les membres du Conseil canadien de certification des praticiens en ergonomie (CCCPE) et de l'Association canadienne d'ergonomie (ACE) se dotent des règles de pratique communes qui non seulement leur permettent ainsi de se démarquer, mais aussi qui leur sont une aide précieuse pour les guider dans les situations souvent confuses à cet égard et avec lesquelles ils sont de temps à autre confrontés.

L'adhésion à ce code est obligatoire pour tous les ergonomes praticiens certifiés membres du CCCPE. Elle est recommandée pour tous les membres de l'ACE.

Afin de préserver l'intégrité du groupe des membres adhérents, un processus d'encadrement disciplinaire à la fois souple et performant est intégré au présent code.

Pour le bénéfice des clientèles potentielles, ce code ainsi que le répertoire des membres adhérents sont périodiquement mis à jour et publiés.

### **1. Définitions**

Dans le présent code, les termes suivants signifient:

Ergonome: ergonome ou ergonome associé, membre du Conseil canadien de certification des praticiens en ergonomie (CCCPE) ou de l'Association canadienne d'ergonomie (ACE) qui adhère au présent code de façon obligatoire (CCCPE) ou volontaire (ACE).

### **2. Responsabilité professionnelle**

#### **2.1 Confidentialité et secret professionnel**

2.1.1 L'ergonome doit assurer le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

2.1.2 L'ergonome ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

2.1.3 L'ergonome ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

2.1.4 L'ergonome ne peut, sans le consentement explicite des personnes concernées, diffuser ou utiliser à d'autres fins que celles prévues initialement des renseignements personnels recueillis au cours d'une étude menée sous le couvert de la confidentialité. Sont considérés comme des renseignements personnels les informations sur l'état de santé d'une personne, les photographies et enregistrements sur bande vidéo de cette personne au travail et les informations recueillies lors d'une entrevue.

## 2.2 Tenue des dossiers

- 2.2.1 Les données recueillies lors d'une enquête doivent être conservées pendant au moins deux ans.
- 2.2.2 Les rapports d'expertise et la correspondance pertinente doivent être conservés pendant au moins quatre ans.

## 2.3 Intégrité

L'ergonome doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec honnêteté. Il doit en particulier:

- 2.3.1 faire preuve d'objectivité et d'impartialité lorsqu'il intervient dans les rapports entre ses clients et une autre partie;
- 2.3.2 respecter les faits, exprimer une opinion basée sur d'honnêtes convictions et se comporter de façon à maintenir à la fois intégrité et apparence d'intégrité;
- 2.3.3 informer son client ou ses clients des limites de son expertise et des résultats en découlant;
- 2.3.4 informer sans délai son client ou ses clients par les moyens appropriés de toute erreur qu'il (l'ergonome) pourrait avoir commise.

## 2.4 Conflits d'intérêt

- 2.4.1 L'ergonome doit en tout temps éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt. Il y a conflit d'intérêt lorsque les intérêts en présence sont tels que la loyauté de l'ergonome envers son client ou ses clients peut être affectée.
- 2.4.2 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt, l'ergonome doit en aviser son client ou ses clients et obtenir une autorisation quant à la poursuite de son mandat.
- 2.4.3 Dans l'exécution d'un mandat, l'ergonome doit agir dans l'intérêt général de son client ou de ses clients. L'ergonome doit éviter les situations où il y a conflit d'intérêt et informer toutes les parties pouvant être concernées par de tels conflits. L'ergonome ne doit pas travailler dans un même dossier pour deux clients ou plus dont les intérêts s'opposent, par exemple il ne peut accepter une demande d'information de la part d'une entreprise sur une question, alors que ses services ont déjà été retenus par le syndicat de cette entreprise sur cette même question.

## 3. Devoirs et obligations envers le public

### 3.1 Obligation générale

Dans tous les aspects de son travail, l'ergonome doit agir de façon honnête, intègre, impartiale et faire preuve de compétence.

### 3.2 Publicité

Dans sa publicité ou sa présentation, l'ergonome peut faire état de sa compétence et de son expertise. Cependant, il ne peut:

- s'attribuer des qualités qu'il n'a pas;
- faire ou permettre une publicité trompeuse ou qui induit en erreur;
- agir au détriment de ses collègues.

#### **4. Devoirs et obligations envers la profession**

- 4.1 L'ergonome doit sans cesse améliorer sa compétence.
- 4.2 Dans la mesure de ses possibilités, l'ergonome doit contribuer à l'avancement de la profession :
  - par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec d'autres collègues;
  - par sa participation à la formation de nouveaux ergonomes;
  - par sa contribution aux associations professionnelles dont il est membre, notamment le CCCPE et l'ACE.

#### **5. Devoirs et obligations envers les clients**

- 5.1 Sous toute réserve de ses devoirs et obligations envers les tiers, l'ergonome doit agir dans l'intérêt de son client ou de ses clients et dans les limites de son mandat.
- 5.2 L'ergonome doit fournir à son ou ses clients une information claire sur les services qu'il rend.

#### **6. Devoirs et obligations envers les collègues**

- 6.1 Si l'ergonome est confronté à une question de pratique professionnelle incorrecte de la part d'un collègue, il doit tenter de la résoudre directement avec l'intéressé. En cas d'échec, il doit la soumettre au président du CCCPE ou de l'ACE.
- 6.2 Dans des situations où il y a divergence d'opinions, l'ergonome doit éviter de porter atteinte à la réputation d'un collègue.

#### **7. Discipline**

- 7.1 L'ergonome s'engage à respecter le présent code. L'adhésion à ce code est obligatoire et par écrit pour tous les ergonomes praticiens certifiés membres du CCCPE. Elle est recommandée pour tous les membres de l'ACE.
- 7.2 Le CCCPE et l'ACE doivent veiller à l'information et à la formation de leurs adhérents en matière de déontologie. Ils informent les adhérents des mécanismes prévus pour sanctionner les infractions au présent code y compris la radiation.
- 7.3 L'ergonome doit veiller à ce que les personnes travaillant sous sa responsabilité prennent connaissance du présent code et le respectent.

#### **8. Processus disciplinaire**

- 8.1 Toute plainte contre un membre admis au CCCPE ou contre un membre en règle de l'ACE doit être soumise au président de l'organisation correspondante. Dans le cas d'un membre des deux organismes, c'est le président du CCCPE qui est saisi.
- 8.2 Lorsqu'il est saisi d'une plainte qu'il juge suffisamment grave, le président du CCCPE ou de l'ACE tente de résoudre le litige à l'amiable entre les parties. En cas d'échec, le président forme, avec deux membres de son organisation, un comité de discipline de circonstance chargé de convoquer et d'entendre les parties, de juger si la plainte est bien fondée et de faire des recommandations au Conseil du CCCPE ou de l'ACE, selon le cas.

- 8.3 Le Comité de discipline est maître de la preuve et de la procédure sur toute plainte dont il est saisi; ses décisions sont prises à la majorité. Ses membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur décision et transmis leurs recommandations au Conseil.
- 8.4 Le Conseil du CCCPE ou de l'ACE, selon le cas, sur les recommandations du Comité de discipline, prend une décision à la majorité simple lors de l'une de ses réunions, décision dûment notée dans le procès-verbal de la réunion et le président communique la dite décision et ses raisons par écrit à l'intéressé.
- 8.5 Les mesures prises contre un membre fautif peuvent aller de la réprimande jusqu'à la radiation. Elles peuvent aussi mener à la perte de la certification, auquel cas la cotisation n'est pas remboursée.